



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL-Séance ordinaire
Du lundi 13 novembre 2023 à 19h00
Hôtel de Ville – Salle Allante

- **État de présence et vérification du quorum :** Après avoir procédé à l'appel nominal et avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 00.
- **Désignation du secrétaire de séance :** Mme Suzy CASSAR est désignée à l'unanimité secrétaire de séance
- **Approbation du procès-verbal de la séance du 25 septembre 2023**
Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 septembre 2023 est adopté à l'unanimité.

Lecture faite de l'ordre du jour par Monsieur le Maire, le Conseil Municipal a ensuite donné son accord à l'examen de l'ensemble de des questions inscrites à l'ordre du jour.

<u>Compte rendu des décisions prises en vertu des pouvoirs délégués</u>	<u>Rapporteur :</u> Jean-Pascal THOMASSET
--	--

Conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir prendre acte de la communication des décisions, prises en vertu des pouvoirs délégués, suivantes :

- **Décision n°09/2023 en date du 26 septembre 2023** fixant les tarifs pour la diffusion au cinéma du spectacle « Montreux-Comedy Pop-Corn » le 12/11/2023
- **Décision n°10/2023 en date du 26 septembre 2023** fixant les tarifs pour la diffusion au cinéma du spectacle concert de « M » : REVALITES le 07/12/2023
- **Décision n°11/2023 en date du 16 octobre 2023** concernant une demande de subvention de 1047 euros (soit 50% du montant HT des travaux) pour des travaux sylvicoles au titre du dispositif « Sylv'acctes 2023 »

Monsieur Jean LAURENT, conseiller délégué en charge des questions liées à la forêt, explique ce qu'est SYLV'ACCTES. Il s'agit d'une association d'entreprises qui investissent dans les actions de reboisement et aident donc à ce titre les propriétaires forestiers

Pièces jointes 1 : décisions n°09/2023, 10/2023 et 11/2023



AFFAIRES GENERALES

Monsieur le Maire explique que les deux délibérations qui suivent ont pour objet de se mettre en conformité réglementairement :

Pour la première concernant les délégations qui lui sont accordées par le Conseil Municipal et qu'il convient de préciser de façon plus détaillée que ce que prévoyait la délibération initiale

Pour la seconde précisant les modalités de remboursement des frais engagés par les élus à l'occasion de l'exercice de leur mandat, cette délibération étant nécessaire pour pouvoir mandater comptablement ces remboursements.

<u>1.Délibération modificative relative aux délégations consenties par le conseil Municipal au Maire</u>	Rapporteur : Bernard TAVERNIER
---	---

Il est rappelé au Conseil Municipal que par délibération en date du 09 juin 2020 il a été délégué à Monsieur le Maire un certain nombre de compétences, sur la base de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est précisé que dès lors que le Conseil Municipal a procédé à une délégation au Maire, ce dernier est alors seul compétent pour intervenir dans la matière déléguée. Aussi toute délibération du Conseil Municipal sur ce sujet serait illégale pour incompétence.

De plus l'article L2122-22 du CGCT précise que certaines matières doivent être clairement encadrées par le Conseil Municipal, or la délibération précitée du 09 juin 2020 ne répond pas à cette exigence.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'annuler cette délibération et de se prononcer à nouveau sur les délégations consenties à Monsieur le Maire en apportant les précisions nécessaires lorsque cela est requis.

Il est donc proposé au Conseil Municipal, dans souci de bonne administration communale et pour la durée du présent mandat, d'accorder à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, et **dont le montant ne dépasse pas 2 000,00 € par droit unitaire**, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;



4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, **lorsque les crédits sont inscrits au budget et que le montant du marché ne dépasse pas :**

- **215 000 euros HT pour les marchés de fournitures et de service**
- **500 000 euros HT pour les marchés de travaux**

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans étant précisé que par cette délégation le maire se trouve investi du pouvoir de passer les contrats de location en tant que preneur ou bailleur et d'en fixer par conséquent le prix **à l'exclusion des concessions d'occupation du Domaine Public. Cette délégation concerne aussi le cas échéant les baux de chasse.**

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € :

- **En défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où la commune serait elle-même assignée à comparaître devant une juridiction pénale ;**
- **En demande, devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux, lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion,**
- **Dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales,**



- **Dans le cadre de cette délégation le Maire est autorisé à porter plainte au nom de la commune**

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 20 000,00 € HT par sinistre** ;

18° Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL) ;

19° Signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) et signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR) ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum calculé sur le montant additionné des recettes d'emprunt prévu au budget primitif, des subventions inscrites en recettes d'investissement, ainsi que du montant du FCTVA prévu pour l'année en cours** ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme, **dès lors que le bien vendu présente un enjeu stratégique en termes d'aménagement public et après avis de la commission municipale ad hoc** ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au 3e alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De procéder aux demandes de subvention auprès de tout organisme financeur relatives **aux projets communaux de toute nature, ayant fait l'objet d'une présentation préalable en commission ad-hoc** ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux **dès lors que ces formalités concernent une opération d'aménagement inscrite au budget communal** ;



28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

Il est précisé que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **DIT** que la présente délibération annule et remplace à partir de ce jour la délibération n°2020-06-NM en date du 09 juin 2020 relatives aux délégations consenties au Maire
- **ACCORDE** au Maire les délégations telles que précitées ci-dessus,
- **PREND ACTE** que, conformément à l'article L2122-23 du CGCT, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de ses délégations,
- **AUTORISE** l'exercice de la présente délégation par le suppléant de Monsieur le Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Pièce jointe 2 : tableau comparatif des délégations possibles / accordées /modifiées

Pas d'observations particulières – Délibération adoptée à l'unanimité

2.Délibération relative aux conditions de prise en charge frais de déplacement des élus	Rapporteur : Bernard TAVERNIER
--	---

Dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour participer à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la Ville de Nantua, et qui peuvent à ce titre, ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de définir les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les intéressés dans l'exécution des missions ci-dessus.

Les modalités de remboursement suivantes sont proposées :

I. Les frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission (art.L 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT) :



Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l' élu, devra correspondre à une opération déterminée de façon précise. Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, l'organisation d'une manifestation de grande ampleur (festival, exposition), le lancement d'une opération nouvelle (chantier important), un surcroît de travail momentané et exceptionnel (catastrophe naturelle) pourront être de nature à justifier un mandat spécial.

Le mandat spécial s'appliquera uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la Commune par un membre du Conseil Municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

A cet effet, une délibération devra être votée de préférence préalablement au départ de l' élu concerné, précisant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Dans ce cadre, les élus auront un droit au remboursement des frais engagés, frais de séjour, frais de transport, frais d'aide à la personne :

1.1 les frais de séjour (hébergement et restauration) seront remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.

Le remboursement forfaitaire s'effectuera dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et par un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006. Le montant de

L'indemnité journalière comprend :

- l'indemnité de nuitée (chambre et petit déjeuner) : 70 € en Province, 90 € dans les grandes villes (plus de 200 000 habitants) et 110 € à Paris.

- l'indemnité de repas : 17,50 €.

1.2 les dépenses de transport

Elles seront remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l' élu joindra les factures qu'il aura acquittées et précisera notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

Toutefois, compte tenu de la complexité d'établir un état de frais réels, le Ministère de l'intérieur accepte aujourd'hui que ces dépenses donnent lieu à un remboursement forfaitaire et ce dans les conditions prévues par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 (article 10) et par un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais suivants :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare,

Ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;



- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement
- en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial pourront également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaîtront nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'ils pourront être justifiés.

1.3 les frais d'aide à la personne

Elles comprendront les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

II. Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune (art. L 2123-18-1, R 2123-22-1 à R 2123-22-3 du CGCT) :

Les membres du Conseil Municipal pourront prétendre, sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie à des qualités.

Cette prise en charge sera assurée dans les mêmes conditions que pour les frais liés à l'exécution du mandat spécial.

Les élus en situation de handicap pourront prétendre au remboursement de frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique, y compris lorsque la réunion se déroule sur le territoire de leur commune.

Le décret d'application n° 2055-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus précise que la prise en charge de ces frais spécifiques s'effectuera sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction représentative des frais d'emploi, définie à l'article 204-0 bis du Code général des impôts.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

III. Les frais de déplacement des élus à l'occasion des formations (art L 2133- 14 du CGCT) :

Les frais de séjour, de déplacement et d'enseignement donneront également le droit à remboursement dans les mêmes conditions que les frais cités ci-dessus en sachant



que les frais d'enseignement à l'organisme de formation seront pris en charge directement par le budget communal.

IV. Autres frais

Le Maire et ses Adjoints pourront être remboursés des dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence sur leurs deniers personnels.

V. Dispositions communes : avances de frais et remboursements

5.1 Demandes d'avance de frais

A condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l'élue peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif.

5.2 Demandes de remboursement

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au service Ressources Humaines au plus tard 2 mois après le déplacement.

Il est donc demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **D'approuver les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les élus dans l'exécution de leurs missions, telles que détaillées ci-dessus.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, en cas d'impossibilité de recueillir l'approbation de l'assemblée délibérante dans les délais, à conférer un mandat spécial à un élu, sous réserve de solliciter la validation du conseil municipal à la prochaine séance.**
- **D'autoriser l'ajustement automatique des taux et des barèmes en cas de revalorisation réglementaire de ces derniers**
- **De charger Monsieur Le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,**

Pas d'observations particulières – Délibération adoptée à l'unanimité

II.FINANCES

Monsieur le Maire rappelle que le dossier relatif à la cession du ténement dit « des Sapins » a déjà été présenté lors du Conseil Municipal du 17 juillet dernier puis reporté pour laisser aux élus le temps de découvrir le projet proposé par « Ages et vie ». Monsieur le Maire explique que ce projet permettra d'augmenter l'offre d'accueil des personnes âgées encore en partie indépendante mais qui ont besoin d'un cadre collectif et de services de proximité.



L'implantation est stratégique, à proximité du Merloz, et à l'avenir le secteur sera desservi par une voie cyclable

Séverine DEBUS, Adjointe en charge des Finances, rappelle que le projet remonte à un an, suite à l'achat du terrain à LOGIDIA. Le souhait est d'offrir une offre alternative d'hébergement aux Séniors. Le projet prévoit 16 chambres de 30m², en location, avec entrée indépendante, possibilité d'amener ses meubles, ainsi que des animaux de compagnie.

Jean LAURENT, conseiller délégué, demande que la clause de retour automatique soit précisée au prix de vente et pas plus. Il s'agit de pouvoir récupérer le ténement sans indemnisation des travaux qui auraient pu être réalisés.

Séverine DEBUS fait circuler les plans et le visuel du projet.

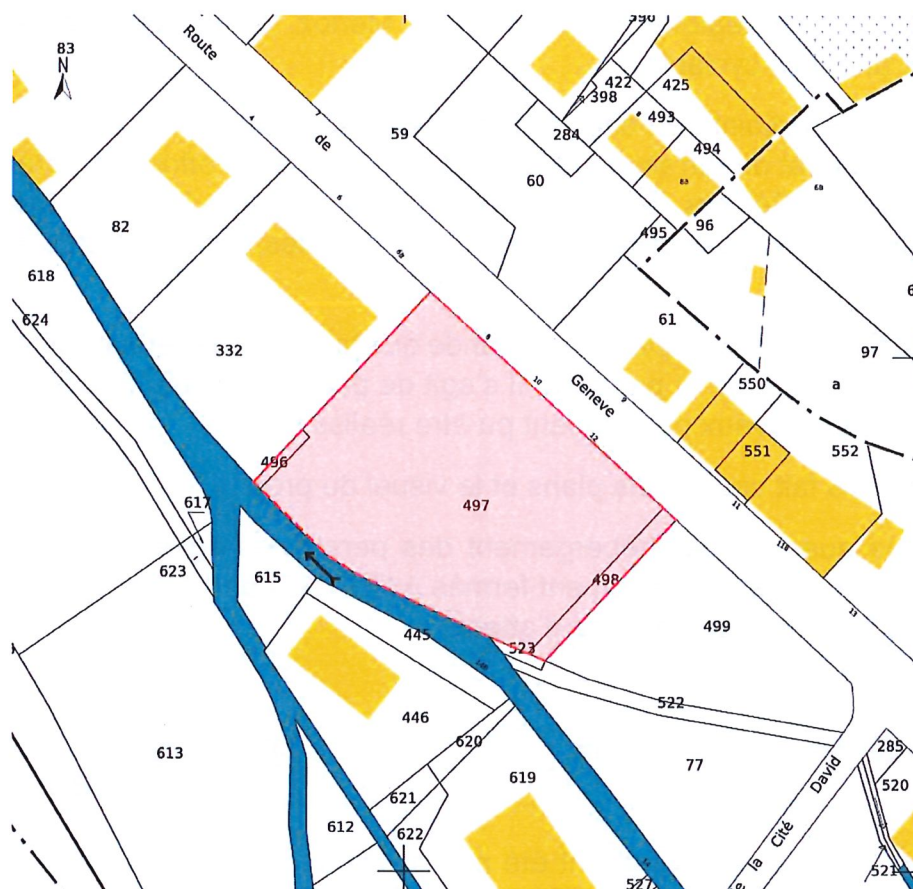
Concernant la question de l'hébergement des personnes âgées Monsieur le Maire rappelle que 25 lits sont actuellement fermés à l'EPHAD par manque des infirmières, alors qu'il y a 50 demandes en liste d'attente.

3.Cession ténement des Sapins	<u>Rapporteur :</u> Séverine DEBUS
--------------------------------------	---

Des contacts avec la commune ont été pris par la société dénommée « Ages & Vie Habitat », société par actions simplifiée au capital de 30.000,00€, dont le siège social est à CHALEZEULE (25220), 6 rue des Vallières Nord, identifiée sous le numéro 493 481 204 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON, qui a développé une nouvelle forme d'hébergement (habitat inclusif) destinée aux personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie, qui ne peuvent plus résider à leur domicile mais qui veulent rester dans leur ville ou leur quartier.

La société « Ages & Vie Habitat » propose de réaliser sur la commune un projet composé de deux colocations pour personnes âgées regroupées au sein d'un bâtiment, dans lequel sont aussi réalisés deux logements dédiés aux auxiliaires de vie travaillant au service des colocataires (ci-après dénommé « le projet »).

Un terrain communal semble propice à la réalisation de ce projet à savoir les parcelles cadastrées AD 496, 497 et 498 situées route de Genève d'une superficie de 3 087 m² environ, actuellement sans usage, tel que repéré en rouge sur l'extrait cadastral ci-après.



Les bâtiments seront exploités par la société « Ages & Vie Gestion » société par actions simplifiée au capital de 49 800 € dont le siège est à CHALEZEULE (25220), 6 rue des Vallières Nord, identifiée au SIREN sous le numéro 501 455 422 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON.

La cession se réaliserait selon les modalités suivantes :

- Le terrain sera vendu au prix forfaitaire de 110 000 € nets vendeur, ce prix s'entendant Hors Taxes en cas d'application du régime de la TVA.
- La commune réalisera, à ses frais :
 - o Le retrait de l'ancien réseau d'eaux usées en tréfonds du terrain et du lampadaire,
 - o Le dévoiement du réseau Télécom.

NB : ces travaux sont estimés sur la base de devis à un total de 3666 euros TTC

Il est précisé que ce Projet :

- consiste en la réalisation de logements accueillant des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie souhaitant bénéficier d'un lien relationnel et sortir de l'isolement social,
- repose sur un motif d'intérêt général puisqu'il permet l'accueil et le maintien de personnes âgées dans la commune, la société Ages & Vie Gestion donnant une priorité d'accueil aux personnes âgées de la commune et à leurs ascendants.



La vente du terrain à la société « Ages & Vie Habitat » sera assortie de l'obligation pour la société « Ages & Vie Habitat » de construire les bâtiments décrits ci-dessus, conformément au descriptif dont la commune a d'ores et déjà reçu un exemplaire et destinés à l'hébergement des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie.

La construction de ces bâtiments devra être démarrée dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de l'acquisition du terrain par la société « Ages & Vie Habitat ». La date de démarrage correspondra à la date indiquée dans la déclaration d'ouverture de chantier. Dans le cas contraire, une clause résolutoire sera prévue à l'acte de vente permettant à la Commune de récupérer la pleine propriété du terrain aux mêmes conditions financières.

La présente obligation devra être rappelée dans tous les actes translatifs ou déclaratifs concernant le bien objet des présentes qui pourraient être signés dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature de la vente du terrain.

En complément de cette obligation, la société « Ages & Vie Gestion » s'engagera, concomitamment à la signature de l'acte de vente du terrain, à :

- Exploiter les bâtiments par la mise en location des logements à des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie pendant une durée de 12 ans tacitement reconductible à compter de l'ouverture de la maison « Ages & Vie »,
- Favoriser l'accueil des personnes âgées habitant dans la commune ou de leurs ascendants.

En conséquence, le prix de 110 000 € est justifié.

Considérant que la présente cession est conditionnée par la construction d'un projet consistant en la réalisation de logements accueillant des auxiliaires de vie et des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie souhaitant bénéficier d'un lien relationnel et sortir de l'isolement social, et répondant ainsi à des considérations d'intérêt général, la commune s'engagera à :

- Assurer la signalétique et le fléchage directionnel des bâtiments « Ages & Vie » de manière à faciliter le cheminement des visiteurs qui souhaitent rendre visite aux personnes âgées/handicapées,
- Faire figurer le bâtiment « Ages & Vie » dans tous les plans ou documents édités par la commune ayant pour but de faciliter le cheminement des visiteurs dans la commune,
- Accorder au minimum deux fois par année civile la possibilité en cas de besoin et sur demande de sa part, à « Ages & Vie » le droit de communiquer sur une page entière du bulletin municipal et/ou sur le site internet de la commune,
- Mettre à disposition des plaquettes informatives aux accueils de la mairie et du CCAS pour faire connaître le concept « Ages & Vie » auprès de la population sans engagement de démarches commerciales,



- Faire le lien entre « Ages & Vie Gestion » et la population par le biais d'échanges réguliers et en désignant un interlocuteur référent de la commune de NANTUA.

La commune pourra renoncer à ses engagements en adressant une lettre en recommandée avec AR qu'elle adressera à la société « Ages & Vie Gestion » avec un préavis de 6 mois.

Cela étant exposé, il est demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles :

- L.2141-1 et L 2141-2 relatifs à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales,
- L.2221-1 relatif aux modes de cession d'immeubles relevant du domaine privé des collectivités territoriales,
- L.3211-14 relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics,
- L.3221-1 relatif à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cession d'immeuble des collectivités territoriales,

Vu l'avis des Domaines Ref OSE : 2023-01269-58141 en date du 06 septembre 2023 fixant la valeur du ténement à 120 000 euros assortie d'une marge d'appréciation de 10% ,

Vu le Décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné au titre VIII du livre II du code de l'action sociale et des familles,

Vu la nécessité d'encourager le développement sur la commune de NANTUA de projets d'habitat inclusif, destinés aux personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes ;

Considérant que ce mode d'habitat regroupé vise, en prenant appui sur un projet de vie organisée à plusieurs, une insertion active et durable dans le voisinage, la vie de quartier, l'économie locale et l'environnement de proximité,

Considérant que la présente cession est conditionnée à la construction d'un projet consistant en la réalisation de logements accueillant des auxiliaires de vie et des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie souhaitant bénéficier d'un lien relationnel et sortir de l'isolement social et répondant ainsi à des considérations d'intérêt général,



Considérant que la société « Ages & Vie Gestion » s'engagera à exploiter les bâtiments par la mise en location des logements à des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie pour une durée de douze ans tacitement reconductible à compter de l'ouverture de la maison « Ages & Vie » et à réserver en priorité les logements aux personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie résidant sur le territoire de la commune ou à leurs ascendants,

IL EST DECIDE DE :

- **Autoriser** la cession des parcelles cadastrées AD 496, 497 et 498 d'une emprise de 3 087 m² environ à la société « Ages et Vie Habitat » pour le montant forfaitaire de 110 000 € net vendeur et droits d'enregistrement,
- **Autoriser** la société « Ages & Vie Habitat » à déposer une demande de permis de construire sur les parcelles cadastrées AD 496, 497 et 498 portant sur le projet ci-dessus décrit,
- **Mandater** Monsieur le Maire ou son représentant, à procéder à toute signature en ce sens, y compris la signature de l'acte de vente, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de l'acquéreur et consentir toute servitude de passage pour véhicules et passage de tous réseaux secs et humides ou toutes servitudes qui pourraient être nécessaires.

Pas d'observations particulières – Délibération adoptée à l'unanimité

4.Cession Maison « Couture »	Rapporteur : Jean-Pascal THOMASSET
-------------------------------------	---

La maison dite « Couture », ancienne maison bourgeoise en R+2, située à proximité du lac, cadastrée AB 482, a été acquise par la commune en 2011. Elle est restée inoccupée depuis cette date et s'est fortement dégradée.

Elle a été estimée par le service des Domaines en juillet 2022 à 70 000 euros assorti d'une marge d'appréciation de 10%.

Monsieur Thomas VANNIENWENHOVE a fait parvenir le 18 août 2023 une offre d'achat ferme à soixante mille euros (60 000 euros) nets vendeur avec pour projet de réhabiliter cette maison pour en faire sa résidence principale dans le cadre d'un projet de rénovation garantissant la préservation de la qualité architecturale de ce bien.

Monsieur VANNIENWENHOVE a également formulé deux demandes :

- L'une concernant la possibilité de modifier la limite cadastrale pour avoir une parcelle plus rectiligne, ce qui implique de lui céder également une surface estimée à environ 26 m² pris sur la parcelle AB 484 (CF. plan joint en annexe).
- L'autre concernant l'autorisation d'un accès piéton à l'espace trois lacs au même titre que les autres riverains.



Considérant l'opportunité pour la commune de céder ce bien très dégradé sans avoir à supporter budgétairement les coûts d'entretien qui allaient s'imposer, il est proposé au Conseil Municipal d'accepter la cession de la maison couture aux conditions proposées.

Cela étant exposé, il sera demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles :

- L.2141-1 et L 2141-2 relatifs à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales,
- L.2221-1 relatif aux modes de cession d'immeubles relevant du domaine privé des collectivités territoriales,
- L.3211-14 relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics,
- L.3221-1 relatif à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cession d'immeuble des collectivités territoriales,

Vu l'avis des Domaines Ref OSE : 2022-01269-50400 en date du 04 juillet 2022 fixant la valeur du ténement à 70 000 euros assortie d'une marge d'appréciation de 10%,

Considérant l'offre d'achat proposée par Monsieur Thomas VANNIENWENHOVE le 18 août 2023,

Considérant l'état de dégradation de ce bien,

Considérant que le projet de réhabilitation envisagé par Monsieur VANNIENWENHOVE permettra de préserver la qualité architecturale et patrimoniale de ce bâti,

Il est décidé de :

- **Autoriser** la cession des parcelles cadastrées AB 482 en totalité et AB 484 partiellement pour une emprise d'environ 26 m². Au prix de 60 000 euros nets vendeur à Monsieur Thomas VANNIENWENHOVE
- **Accorder** un accès piéton à l'espace trois lacs depuis la parcelle AB 482
- **Mandater** Monsieur le Maire ou son représentant, à procéder à toute signature en ce sens, y compris la signature de l'acte de vente, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de l'acquéreur.

Pièce jointe 3: plan cadastral AB 482 et 484



Séverine DEBUS, Adjointe en charge des Finances, précise que du fait de ses liens de proximité avec l'acquéreur elle ne prendra pas part au vote.

Monsieur le Maire se réjouit de cette cession qui va permettre de valoriser ce bien de qualité architecturale dans un lieu que l'on souhaite préserver.

L'acquéreur a d'ores et déjà pris contact avec l'Architecte des Bâtiments de France et la Fondation du Patrimoine.

Suzy CASSAR, conseillère municipale demande des précisions sur le projet.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit d'un projet d'habitation principale avec une possible ouverture en RDC d'une activité commerciale suivant les possibilités financières à l'issue des travaux de réhabilitation.

Jean LAURENT, conseiller délégué, propose qu'en cas de non réalisation du projet dans les 3 ans la clause de retour s'applique.

S. CASSAR regrette le peu de transparence, et l'absence de publicité sur les ventes des biens communaux. Elle regrette que cela n'ait pas fait l'objet d'une présentation en commission. Elle estime que cette décision a été prise « en catimini ».

Monsieur le Maire rappelle que cela fait 10 ans que la « maison Couture » est à vendre sans qu'aucune offre n'ait abouti. La publicité relative à la vente de cette maison a largement été faite.

B. TAVERNIER : mettre sur site internet les biens à vendre - améliorer le système de publicité. Mettre un panneau.

JML : pouvoir revendre. Opportunité acquéreur sérieux sur le fond sur la forme certes une publicité

Bernard TAVERNIER, 1^{er} Adjoint, souhaite juste s'assurer qu'il n'y aura pas de problème concernant le raccordement aux réseaux. Il lui est confirmé que ces questions ont été vues et prises en compte par l'acquéreur.

Délibération adoptée à l'unanimité -Monsieur Jean LAURENT précise que son vote favorable est sous réserve d'assortir la vente de la condition de clause de retour.

5.Cession « Café du Paradis »	Rapporteur : Jean-Pascal THOMASSET
--------------------------------------	---

L'immeuble du « Café du Paradis », situé 58 rue du Docteur Mercier à Nantua, a été acquis par la commune par exercice du droit de préemption urbain et par acte notarié en date du 15 décembre 2021 au prix de 64 000 euros correspondant à la valeur vénale estimée par le service des Domaines.



Il s'agit d'un immeuble datant de 1884, en mauvais état d'entretien, composé d'un ancien commerce (café) au rez-de-chaussée et de 4 logements, sur une parcelle cadastrée section AB 425 pour une surface de 742 m², situé dans un secteur stratégique en centre-ville.

Dans le cadre du programme Petites Villes de Demain, la commune s'attache à revitaliser son centre-bourg et résorber le parc de logements vacants.

De plus, classée en Site Patrimonial Remarquable, elle souhaite poursuivre une politique de préservation de son patrimoine historique auquel appartient ce bien.

Pour ces raisons, la commune a exercé son droit de préemption dans un intérêt de sauvegarde patrimoniale d'un bâti historique de la commune, notamment du plafond peint et de la devanture de la surface commerciale en rez-de-chaussée. Il s'agit également de lutter contre la vacance des logements en centre-ville en favorisant la réhabilitation des logements.

Par courrier en date du 17 octobre 2023 Monsieur et Madame Thibaut et Gaëlle CERTAIN ont fait une offre d'achat à SOIXANTE QUATRE MILLE EUROS (64 000 euros) nets vendeur pour un projet de rénovation des quatre logements et du local commercial à destination d'une activité commerciale future conservant la devanture et le plafond peint.

L'acte de cession prévoira donc des clauses particulières mises à la charge des acquéreurs afin de garantir la réalisation d'un projet de rénovation permettant :

- La préservation d'un bien immobilier représentant un intérêt patrimonial et historique
- La revitalisation du commerce de centre-ville
- La lutte contre la vacance en centre-ville

Cela étant exposé, il est demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles :

- L.2141-1 et L 2141-2 relatifs à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales,
- L.2221-1 relatif aux modes de cession d'immeubles relevant du domaine privé des collectivités territoriales,
- L.3211-14 relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics,
- L.3221-1 relatif à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cession d'immeuble des collectivités territoriales,



Vu l'avis des Domaines Ref OSE : 2021-01269-58781 en date du 19 août 2021 fixant la valeur du bien à 64 000 euros

Considérant l'offre d'achat proposée par Monsieur et Madame Thibaut et Gaëlle CERTAIN

Considérant l'état de dégradation de ce bien,

Considérant que le projet de réhabilitation envisagé par Monsieur et Madame Thibaut et Gaëlle CERTAIN permettra à la fois de préserver la qualité architecturale et patrimoniale de ce bâti, la revitalisation du commerce de centre-ville et la lutte contre la vacance en centre-ville

Il est décidé de :

- **Autoriser** la cession de l'immeuble « Café du Paradis », situé 58 rue du Docteur Mercier à Nantua, sur la parcelle cadastrée AB 425 au prix de 64 000 euros nets vendeur à Monsieur et Madame Thibaut et Gaëlle CERTAIN,
- **Conditionner** la cession à la réalisation d'un projet de rénovation garantissant à la fois la préservation de la qualité architecturale et patrimoniale de ce bâti, la revitalisation du commerce de centre-ville et la lutte contre la vacance en centre-ville,
- **Mandater** Monsieur le Maire ou son représentant, à procéder à toute signature en ce sens, y compris la signature de l'acte de vente, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge des acquéreurs.

Monsieur le Maire insiste sur l'état de dégradation de ce bien notamment la toiture. Il fait observer que les acquéreurs s'engagent à conserver la destination commerciale du RDC.

Suzy CASSAR conseillère municipale s'interroge sur la subvention accordée par HBA pour l'acquisition du bien qui concernaient la réalisation de logements sociaux.

Monsieur le Maire donne la parole à Dominique ROJON, Directrice des Services, qui explique que la convention signée avec HBA ne fait aucunement état de logements sociaux mais comporte 2 conditions : la remise sur le marché de logements vacants et la préservation des éléments patrimoniaux du RDC commercial.

Délibération adoptée à l'unanimité

Bernard TAVERNIER, 1^{er} Adjoint, estime que ces 2 ventes vont permettre de rentrer des recettes budgétaires qui pourront être réinvesties dans d'autres projets.

Séverine DEBUS, Adjointe aux Finances, rappelle que le ténement des Sapins a fait d'un portage financier par l'EPF qu'il faudra rembourser une fois la vente signée.



6. Délibération modificative relative au tarif communal 2023 d'un emplacement au bord du lac

**Rapporteur :
Bernard TAVERNIER**

Par délibération n° 2023-21 en date du 03 avril 2023 le conseil municipal a adopté les tarifs communaux applicables pour 2023 parmi lesquels la redevance d'occupation du domaine public pour l'emplacement dit du kiosque attribué à Monsieur Laurent THIBERT.

Le tarif 2023 a été fixé à 13 900 euros sur une base erronée prenant en compte une surface d'occupation de 315 m² alors qu'elle est de 182m². Il y a donc lieu de ramener la redevance 2023 à 8030 euros.

Il est donc demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **De modifier la délibération n°2023-21 en date du 03 avril 2023 concernant le tarif applicable à Monsieur Laurent THIBERT pour l'occupation d'un emplacement au bord du lac et de le fixer pour 2023 à 8030 euros**
- **De charger Monsieur Le Maire de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Christophe BLANC, conseiller municipal, demande si les emprises du snack « Sucré/Salé » ont été remesurés. Il lui est répondu par l'affirmative.

Monsieur le Maire explique que concernant le kiosque nous arrivons sur la fin d'un cycle. La prochaine prise à bail après 2024 fera l'objet d'un appel d'offres.

Bertrand BONNAMOUR, conseiller municipal, fait part de son désaccord et estime que c'est un non-sens de revenir sur une convention et d'en modifier après coup le tarif. Il demande si la surface est l'élément déterminant ?

Bernard TAVERNIER ; 1^{er} Adjoint, confirme que le loyer est calculé en fonction d'un prix au M².

Délibération adoptée à la majorité-Une voix contre (Bertrand BONNAMOUR)

7. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Mémoire de la Déportation dans l'Ain-Mémorial de la Déportation de Nantua »

**Rapporteur :
Renaud DONZEL**

L'association « Mémoire de la Déportation dans l'Ain - Mémorial de la Déportation de Nantua » porte le projet de remplacer les drapeaux de comités des déportés de Nantua d'une part et de Brénod-Hauteville-Champagne d'autre part.
Le coût de ce remplacement s'élève à 2518 euros TTC.



L'association a donc sollicité les différentes communes concernées pour participer au financement de cette dépense.

Il est donc demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **D'accorder une subvention exceptionnelle de cinq cent euros (500 euros) à l'association « Mémoire de la Déportation dans l'Ain-Mémorial de la Déportation de Nantua » pour le remplacement de ces drapeaux**

Suzy CASSAR fait observer que cela fait plusieurs subventions qui passent directement en Conseil Municipal sans avoir fait l'objet d'un examen préalable en commission.

Monsieur le Maire explique que lors de l'Assemblée Générale de l'association, il a rappelé aux membres que l'entrée du monument devait être repensée afin que le lieu soit respecté comme il se doit et ne soit pas utilisé comme un lieu de baignade ; Les membres de l'association ne veulent pas entendre parler de cordes, barrières etc...de par la résonnance historique.

Denis COLLET, conseiller municipal, informe qu'une plantation de rosiers est prévue autour du monument mais qu'en raison du niveau du lac cela risque d'être compliqué.

Nathalie TISSOT, conseillère municipale, considère qu'à défaut de pouvoir fermer l'accès, il conviendrait de réfléchir à des aménagements empêchant les gens de s'installer (galets, etc..)

Délibération adoptée à l'unanimité

8.Délibération modificative relative à l'acquisition d'une œuvre d'art photographique	Rapporteur : Jean-Pascal THOMASSET
--	---

Il est rappelé au Conseil Municipal que par délibération n°2023-62 en date du 17 juillet 2023 il avait été acté le principe de recourir au système de financement participatif pour l'acquisition d'une œuvre du duo d'artistes photographes Zone 17- FERMET ET FATON dont les œuvres ont été exposées à l'Espace Malraux durant le festival WOUA'ART 2023, au prix de 900 euros.

Il s'agit d'une œuvre intitulée « NON ESSENTIEL : le théâtre » -Impression sur bâche PVC 300x200-Image signée et numérotée.

Renseignements pris le recours à une plateforme de financement participatif pour ce montant ne présente aucun intérêt car la rémunération du prestataire s'élève au minimum à 300 euros.



Il est donc proposé que la commune se porte directement acquéreur de l'œuvre.

Il est demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **D'annuler la délibération n°2023-62 en date du 17 juillet 2023**
- **D'approuver l'acquisition d'une œuvre, intitulée « NON ESSENTIEL : le théâtre » -Impression sur bâche PVC 300x200-Image signée et numérotée, du duo d'artistes photographes Zone 17- FERMET ET FATON au prix de 900 euros**
- **De préciser que les crédits nécessaires seront inscrits en section d'investissement à l'article 21622 : « Biens historiques et culturels mobiliers- immobilisations ultérieures"**
- **De charger Monsieur Le Maire de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Monsieur Christophe BLANC, Conseiller Municipal, s'interroge sur la protection de l'œuvre compte tenu de sa localisation actuelle Salle André MALRAUX.

Monsieur le Maire répond que c'est un risque à prendre mais que cette œuvre s'accorde parfaitement avec le lieu.

Délibération adoptée à l'unanimité

III.RESSOURCES HUMAINES

9.Convention de disponibilité d'un agent sapeur-pompier volontaire au bénéfice du SDIS 01	Rapporteur : Jean-Pascal THOMASSET
--	---

Depuis plusieurs années la commune de Nantua signe avec le SDIS de l'Ain une convention de disponibilité pour le responsable du service bâtiment, Sapeur-Pompier Volontaire.

La convention en cours est arrivée à échéance, il convient donc de se prononcer sur son renouvellement à compter du 01 décembre 2023.

Cette convention , dont l'objectif est de concilier la disponibilité du sapeur-pompier volontaire et l'activité des services de la collectivité, définit les conditions d'absence pour mission opérationnelle ou pour stage de formation.

En ce qui concerne la commune de Nantua, après concertation avec l'agent concerné, il est proposé d'accorder les autorisations d'absence suivantes :

- La disponibilité opérationnelle totale ainsi que celle pour retard à la prise de travail, sans subrogation mais avec récupération des heures non réalisées.
- Pour absence de formation pour un minimum de 5 jours et un maximum de 10 jours par an. Absence non-rémunérée par l'employeur.



Considérant qu'un Sapeur-Pompier Volontaire est un élément indispensable de la chaîne de secours dans l'Ain, qu'il est également un atout dans la collectivité notamment en tant que secouriste performant et premier intervenant qualifié en cas d'incendie,

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- D'approuver le conventionnement avec le SDIS de l'Ain pour la disponibilité d'un agent Sapeur-Pompier Volontaire, aux conditions ci-dessus exposées
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante, telle que jointe en annexe à la présente délibération ainsi que tout document afférent.
- De charger Monsieur Le Maire de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pièce jointe 4 : projet de convention de disponibilité d'un agent sapeur-pompier volontaire au bénéfice du SDIS 01

Monsieur le Maire souligne l'intérêt pour la commune de compter cet officier sapeur-pompier parmi les effectifs communaux.

Bernard TAVERNIER précise qu'effectivement il s'agit d'une personne reconnue comme un bon professionnel par les autorités du SDIS. Il précise qu'il a assuré l'intérim du commandement du CIS de Montréal-La-Cluse jusqu'à l'arrivée récente d'un capitaine nommée par intérim.

Délibération adoptée à l'unanimité

10. Recrutement d'un apprenti au sein du service cadre de vie	Rapporteur : Jean-Pascal THOMASSET
--	---

L'apprentissage constitue aujourd'hui une voie majeure d'insertion professionnelle. Il permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.



Face aux départs en retraite, aux mobilités vers d'autres employeurs et aux difficultés de recrutement sur certains métiers en tension, l'apprentissage offre l'opportunité aux agents publics de transmettre des connaissances, des savoirs nécessaires à l'exercice des métiers du secteur public territorial et d'éviter la perte de savoir-faire. Il permet également de former et qualifier un personnel en vue d'une éventuelle embauche future tout en facilitant l'acquisition d'une première expérience professionnelle valorisante.

S'agissant de la commune de Nantua, l'apprentissage pourrait concerner des secteurs tels que les services techniques pour la préparation de diplômes divers.

Il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage et de créer un poste d'apprenti

Il est donc proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, d'adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Considérant le bien fondé de recourir à l'apprentissage ;

Il est décidé

Article 1 : De recourir au contrat d'apprentissage

Article 2 : De créer au 01 décembre 2023, un poste d'apprenti conformément au tableau suivant



Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Cadre de vie-Espaces verts	1	Bac Pro aménagements Paysagers au CFA-MFR La Vernée à Péronnas	Pour ce qui concerne la ville de Nantua : du 01/12/2023 au 04/07/2025

Article 3 :

De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal, au chapitre 012.

Article 4 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif (notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis).

Article 5 :

D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès de services de l'État, de la Région AURA, du Centre national de la fonction publique territoriale ou tout autre financeur, les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ces contrats d'apprentissage.

Article 6 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'un jeune de Nantua qui s'est retrouvé en difficulté suite à la cessation d'activité de l'entreprise avec laquelle il avait conclu un 1^{er} contrat d'apprentissage. Il viendra positivement renforcer une équipe dynamique qui fait du bon travail au sein du service Cadre de vie-Espaces verts.

Délibération adoptée à l'unanimité

IV.ENFANCE-JEUNESSE

11. versement participations 2023 à ALFA3A pour la gestion de l'accueil de loisirs

**Rapporteur :
Annick SERRE**

Conformément aux dispositions de la convention conclue entre la commune et l'association ALFA 3A pour la gestion de l'accueil de loisirs, il y a lieu de délibérer pour autoriser le versement des participations suivantes :



- **Gestion de l'accueil de loisirs** : montant de la participation 2023 arrêtée à 46 290 euros, versement d'un acompte de 30% soit 13 887 euros
- **Aide aux vacances pour les enfants de Nantua période estivale juillet-août 2023** : montant de la contribution arrêté à 1263 euros. Soit 421 journées à 3 euros/jour/enfant concernant 33 enfants et 23 familles.

Il est demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **D'approuver le versement à ALFA 3A d'une participation de 13 887 euros correspondant à un acompte de 30 % du montant de la participation 2023 pour la gestion de l'accueil de loisirs.**
- **D'approuver le versement à ALFA 3A d'une contribution de 1263 euros correspondant à l'aide aux vacances pour les enfants de Nantua durant la période juillet et août 2023 telle que détaillée ci-dessus.**
- **D'autoriser Monsieur Le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**
- **De préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget à l'article 6574.**

Pas d'observations particulières - Délibération adoptée à l'unanimité

V.CULTURE

12.Dénomination de la médiathèque municipale : « Médiathèque DuBouillon »	Rapporteur : Renaud DONZEL
--	---------------------------------------

Pour donner une visibilité à la médiathèque et renforcer son attractivité, il est proposé de donner à la médiathèque le nom de DuBouillon, artiste bien connu par ses dessins dans la Progrès et lié avec Nantua par son épouse, native de Nantua et sa belle-famille qui a tenu pendant plusieurs décennies (des années 1930 à 1970) le restaurant Le Belle-Rive.

DuBouillon est très attaché à Nantua, participant régulièrement au Salon du livre dont il a été le Parrain lors de l'édition de mars 2023. Et l'Espace 3 lacs a organisé durant cet été une exposition de ses dessins sur le cyclisme dans le cadre du Critérium du Dauphiné qui est parti de Nantua le 9 juin. C'est la seconde fois que DuBouillon est exposé à l'Espace 3 lacs, la première fois c'était en juillet 2017.

Aussi la suite des différentes discussions et échanges lors de la commission des Affaires Culturelles du 3 mai 2023 qui se sont conclues par un vote favorable à l'adoption de cette dénomination, il y a lieu d'entériner cette décision par délibération du Conseil Municipal

Aussi il est demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré de bien vouloir :



- Donner le nom de l'artiste DuBouillon à la médiathèque de Nantua
- Autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération

D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Renaud DONZEL, Adjoint en charge de la Culture, rappelle que DuBouillon a des liens avec Nantua de par sa belle-famille et qu'il vient de temps en temps dans la région. Il précise que le choix de DuBouillon pour la Médiathèque s'explique par son côté naïf, enfantin, populaire et joyeux.

Suzy CASSAR, conseillère municipale, demande si le dessinateur va dessiner une caricature pour la Mairie.

Renaud DONZEL répond par l'affirmative. Il précise qu'en cas de vote favorable du conseil Municipal la cérémonie aura lieu le 13 décembre prochain.

Délibération adoptée à la majorité - 2 absentions (Jean LAURENT et Christophe BLANC)

VI.COMMERCE-DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

13.Délibération relative à l'ouverture dominicale des commerces en 2024	<u>Rapporteur :</u> Bernard TAVERNIER
--	--

Il est rappelé au Conseil municipal que l'article L3132-26 du Code du travail, tel que modifié par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », permet de déroger à la règle du repos dominical des salariés des commerces de détail non alimentaires de sa commune pour un maximum de douze dimanches par an au lieu de cinq dimanches auparavant.

Les commerces de détail alimentaire peuvent déjà librement ouvrir le dimanche (boulangeries, boucheries, poissonneries, etc.), jusqu'à 13 heures. Ils peuvent désormais ouvrir toute la journée, lors des dimanches autorisés par le Maire.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressés l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit intervenir avant le 31 décembre de l'année N-1 et doit faire l'objet d'une concertation préalable, en consultant :

- Le conseil municipal qui doit rendre un avis simple,
- Le conseil communautaire de Haut-Bugey Agglomération lorsque le nombre de dimanches accordés excède cinq par an.



Soucieux de dynamiser l'offre commerciale à l'occasion des soldes d'hiver, des soldes d'été et de la saison touristique rentrée scolaire, de la période des fêtes de fin d'année, il est proposé d'autoriser l'ouverture des commerces de vente au détail, douze dimanches pour l'année 2024, comme suit :

- 14 janvier : soldes d'hiver
- 23 et 30 juin : soldes d'été
- 07, 14, 21 et 28 juillet : saison touristique
- 04, 11, et 18 août : saison touristique
- 15 et 22 décembre : fêtes de fin d'année

Les compensations salariales devront être conformes aux dispositions du Code du Travail article L3132-27 : « Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps »

Il est demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **D'émettre un avis favorable à la proposition d'ouverture dominicale telle que proposée ci-dessus, étant précisé que qu'un arrêté municipal interviendra pour autoriser ces ouvertures dominicales.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Pas d'observations particulières - Délibération adoptée à l'unanimité

VII.ENVIRONNEMENT-CADRE DE VIE

14.Implantation de bornes pour la collecte de mégots : convention ALCOME	Rapporteur : Olivier ROBIN
---	---------------------------------------

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021 pour charge de la Responsabilité Élargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d'ALCOME est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public.

ALCOME a comme principal objectif la réduction de la présence des mégots dans les espaces publics, à hauteur de :

- 20 % de réduction d'ici 2024,
- 35 % de réduction 2026,



- 40 % de réduction d'ici 2027.

Les actions en perspective pour ALCOME sont :

- Sensibiliser : fourniture d'outils de communication et de sensibilisation,
- Améliorer : mise à disposition de cendriers,
- Soutenir : soutien financier aux communes qui s'engagent,
- Assurer l'enlèvement et la prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés sélectivement à hauteur de 100kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre ALCOME propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique (Cf PJ en annexe).

Ce contrat prévoit :

- L'état des lieux relatif à l'organisation du nettoyage des voies publiques,
- L'état des lieux de la prévention de l'abandon des déchets.

ALCOME apportera un soutien financier ainsi que des kits de sensibilisation conformément au contrat.

La commune de NANTUA a la responsabilité du nettoyage des voiries,

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir, après en avoir délibéré, adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020 ;

Vu les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'Environnement ;

Il est décidé de :

- **Approuver** la signature du contrat-type avec ALCOME pour la durée de l'agrément tel que joint en annexe à la présente délibération.
- **Autoriser** Monsieur le Maire à le signer ainsi que tout document afférent à ce sujet.

Pièce jointe 5 : contrat type ALCOME + plaquette de présentation

Olivier ROBIN, conseiller municipal délégué, précise qu'une négociation est en cours avec ALCOME pour que Nantua soit considérée sur une autre typologie de commune pour percevoir une ristourne plus importante. En effet actuellement la commune est catégorisée selon les critères d'ALCOME en commune rurale alors que fréquentation touristique notamment aux bords du lac accentue les déchets liés aux mégots.

Il explique qu'une cartographie des lieux les plus problématiques sera établie afin de définir les lieux d'implantation des cendriers dont le modèle de cendriers devra être adaptés aux exigences de l'ABF et de l'inspecteur de la DREAL.



Jean LAURENT, conseiller municipal délégué, fait remarquer que l'article 17 de la convention prévoit que seules les communes ayant compétence en matière de collecte de déchets peuvent prétendre à la redevance ALCOME.

Délibération adoptée à l'unanimité – Jean LAURENT précise qu'il vote pour sous condition de modifier l'article 17 de la convention.

NB/ vérification faite il faut distinguer collecte des déchets ménagers = HBA et collecte des déchets de voirie = compétence communale en termes de propreté urbaine et balayage des voies .

VIII.INTERCOMMUNALITE

15.HAUT-BUGEY AGGLOMERATION : Communication du rapport d'activité 2022	Rapporteur : Jean-Pascal THOMASSET
---	---

Le rapport d'activité de Haut - Bugey Agglomération, récapitule l'ensemble des actions conduites et réalisées par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), au titre de l'année 2022, dans ses domaines de compétence.

Ce rapport a été présenté lors du Conseil communautaire du 05 octobre 2023.

Conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été adressé à chaque commune membre et doit faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal en séance publique.

Il est donc demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré de :

- **Prendre acte de la communication du rapport d'activité 2022 de Haut-Bugey Agglomération**

Pièce jointe 6 : Rapport activité 2022 HBA

Pas d'observations particulières - Le Conseil Municipal prend acte de la communication du rapport d'activité 2022 de Haut-Bugey Agglomération.

Monsieur le Maire rappelle que le Président d'HBA, s'est engagé à faire le tour des conseils municipaux et doit à ce titre venir rencontrer les élus de Nantua. Pour l'instant malgré plusieurs sollicitations aucune date n'est annoncée.



VII. INFORMATIONS DIVERSES

16. Motion relative aux conditions d'application de la loi dite ZAN « Zéro Artificialisation Nette »

**Rapporteur :
Jean-Michel LEGRAND**

L'application du principe de « Zéro artificialisation nette », prévu par la loi climat et résilience d'août 2021, et complétée par la loi du 20 juillet 2023 (*visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux*), pose de nombreuses difficultés pour les communes et suscite beaucoup d'interrogations de la part des élus locaux.

Concernant plus spécifiquement la commune de Nantua l'application de cette loi va conduire à une réduction drastique du droit à construire y compris pour des parcelles actuellement situées en zone urbanisable alors qu'il faut faire face à l'accueil de nouveaux habitants.

C'est pourquoi il sera proposé lors de la séance du Conseil Municipal du 13 novembre d'adopter une motion pour solliciter un moratoire sur l'application de cette loi.

Le texte rédigé de la motion est distribué en séance, il est le suivant :

L'application du principe de « Zéro artificialisation nette », prévu par la loi climat et résilience d'août 2021, et complétée par la loi du 20 juillet 2023 (*visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux*), pose de nombreuses difficultés pour les communes et suscite beaucoup d'interrogations de la part des élus locaux.

Sur le fond les délais fixés par la loi sont intenable et le flou juridique va générer de nombreux contentieux.

Sur la forme cette loi qui impose un objectif imposé par l'Etat, avec une approche totalement centralisée et sans concertation véritable avec les élus locaux, constitue une forme d'atteinte à l'autonomie des collectivités locales. En effet les Maires se voient ainsi dessaisis de leur compétence en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, contraints d'appliquer un zonage découlant d'interprétation et de choix de services de l'Etat.

Concernant plus spécifiquement la commune de Nantua l'application de cette loi va conduire à une réduction drastique du droit à construire y compris pour des parcelles actuellement situées en zone urbanisable alors qu'il faut faire face à l'accueil de nouveaux habitants.

En effet la restriction en termes de constructibilité induite par la loi dite ZAN ne sera pas sans conséquence pour le développement de la ville de Nantua dont la superficie disponible est déjà fortement restreinte de par :

- La présence du lac
- Une forêt communale importante



- Les emprises de la voirie
- Un relief prononcé

Tout le potentiel de terres agricoles est déjà exploité.

Le résiduel de zones urbanisables et constructibles reste limité et sans vraiment d'enjeu en termes d'impact sur le paysage, la nature et la qualité du patrimoine.

Réduire encore ce potentiel constructible serait problématique car la rénovation urbaine de centre-ville ne suffira pas à elle seule à faire face à la pression démographique que connaît le secteur du fait de la proximité avec le pays de Gex et la Suisse.

C'est pourquoi il sera proposé lors de la séance du Conseil Municipal du 13 novembre d'adopter une motion pour solliciter un moratoire sur l'application de cette loi.

Car si l'objectif de lutte contre le réchauffement climatique doit être une priorité absolue, il ne peut se faire au détriment de la démocratie locale.

En effet, il ne pourra être atteint sans associer largement les acteurs de terrain et sans tenir compte des spécificités territoriales et locales.

Jean-Michel LEGRAND, Adjoint en charge des travaux, explique les grandes lignes de ce qu'est la loi ZAN.

Il explique que l'objectif poursuivi est d'ici 2030 la réduction de 50% des surfaces construites entre 2011 et 2020. Cela est quelque peu contradictoire car les communes qui auront économes en termes d'urbanisation sur ces dix dernières années se verront désavantagées. Cela va conduire à une densification importante des zones déjà urbanisées.

Il appartiendra aux élus de définir quels seront les terrains constructibles ou non.

Concernant Nantua sur les 10 ans à venir le foncier constructible sera de 1,8 hectare guère plus qu'un stade. Alors qu'aujourd'hui il y a 3,5 ha potentiellement disponibles et raisonnablement constructibles.

Monsieur le Maire remercie Jean-Michel LEGRAND pour cette présentation. Il considère que cette loi, imposée aux élus sans concertation suffisante, est assez peu compréhensible et répond à une logique arithmétique qui risque d'accentuer les fractures territoriales. L'objet de la motion est de demander un moratoire et de rétablir le dialogue avec les élus locaux.

AGENDA

- Réunion en Préfecture // aux mesures à mettre en place en termes de prévention du suicide (HOT-SPOT du viaduc sur l'autoroute) : mardi 14/11 à 10h30- travail avec association PAPAGENO
- Don du sang : mercredi 15/11 de 14h30 à 18h30 à l'EAM
- Beaujolais nouveau : jeudi 16/11 à 12h temps convivial agents/élus au CTM
- **Test dispositif ALERT-FR en collaboration avec les services de la Préfecture : Vendredi 17/11 de 10H à 12H**
- Remise des diplômes Lycée X. BICHAT : samedi 18/11 à 10h30
- Rencontre municipalité /commerçants : lundi 10/11 à 18h salle ALLANTE
- Commission urbanisme-Travaux élargie : mercredi 22/11 à 18h
- COPIL WOUA'ART 2024 : jeudi 30/11 à 18h
- Caf 'Echanges : samedi 02/12 à partir de 9H30 place d'armes
- Sainte-Barbe au CIS de Montréal-la-Cluse : samedi 02/12 à 11h
- Concert à l'Eglise -Choristes et chantres d'Ain le samedi 03/12
- Baptême « Médiathèque DuBouillon » : mercredi 13/12 après-midi
- Commémoration 80 ans de la Rafle de Nantua : jeudi 14/12 à partir de 9h30 et jusqu'à 16h-cérémonie à 11h30 Place de la Déportation
- Cérémonie de remise des calots du Service Militaire Volontaire : vendredi 15 /12 à 9h30 place d'Armes puis vin d'honneur salle ALLANTE
- Christmas Party du comité du personnel : samedi 16/12 à partir de 19H à l'EAM
- Marché de Noël organisé par le Sou des écoles : dimanche 17/12 Place d'Armes
- Prochain CM le lundi 18 décembre

POINT SUR

+ **NEMO : collaboration avec HBA**

Définition d'un cahier des charges pour lancer un AMI ce que l'on attend des futurs repreneurs – plans à faire

Les services HBA ont visité les lieux. Vision touristique = lieu de bien-être

+ **Plan de gestion de la forêt communale** : organisation d'une réunion publique avec ONF si possible avant la fin de l'année – comment notre forêt est impactée par le réchauffement climatique -quels choix de reboisement quelle

+ **Fusion des écoles** : CR du RDV avec M. MASSARD, Inspecteur de l'Education Nationale le 06/11. Il a été convenu d'acter d'ores et déjà , pour la rentrée 2024, une fusion juridique par délibération pour permettre aux enseignantes actuellement sur un poste de direction de se projeter.

+ **Médiathèque** :

- **Nouveaux horaires** : extension des horaires d'ouverture au public.
- Décision de la responsable de ne pas renouveler son contrat -fin de son contrat fin novembre. Un recrutement va être lancé.

+ **Recrutements en cours** :

- **Agents recenseurs** : pas de candidats en interne -annonce diffusée sur réseaux sociaux
- **Régisseur EAM** : un recrutement est en cours – Les missions ont été redéfinies pour rester techniques. Les tâches d'entretien ménager ont été confiées à un agent des écoles qui souhaitait des heures complémentaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h25

La Secrétaire,

Suzy CASSAR



Le Maire,

Jean-Pascal THOMASSET

